

l'échange d'immeubles (1). (Monit. du 14 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o La convention en date du 1^{er} avril 1876 portant échange de terrains pour l'établissement d'un parc public à Laeken, avec voie d'accès, et promesse d'échange pour l'agrandissement du parc royal;

2^o L'acte supplétif en date du 9 mai 1877, relatif à l'exécution de la convention précitée;

3^o Le contrat d'exécution de ces deux conventions en date du 17 avril 1880, portant : 1^o détermination exacte des terrains échangés pour la création du parc public et de la voie d'accès, et 2^o échange des terrains incorporés et à incorporer dans le parc royal, contre la forêt domaniale de Freyr, d'une conte-

nance de 958 hectares 53 ares, située à Lavacherie (Luxembourg), et le domaine de Ravenstein, avec ses abords, d'une contenance de 69 hectares 77 ares.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 4,500 francs pour la part du trésor dans les frais d'expertise des biens échangés.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

154. — 14 MAI 1880. — LOI relative au mode de liquidation de l'indemnité due aux miliciens des classes de 1871 à 1874 (2). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les miliciens de l'armée ac-

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1880, p. 206-207. — Rapport. Séance du 5 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1052-1055.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 146.

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1880, p. 188-189. — Rapport. Séance du 22 avril, p. 207.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1012-1013.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 140.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les opérations de la liquidation des caisses de milice, ordonnée par l'article 10 de la loi du 5 avril 1875, ont fait reconnaître que des lacunes existaient aussi bien dans cette loi que dans celle du 3 juin 1870. Le projet de loi que nous avons

l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de les combler.

I

Le premier article de ce projet tend à généraliser une mesure que le § 2 de l'article 7 de la loi de 1870 décréait, à titre exceptionnel, en faveur des miliciens affiliés à la caisse tontinière; il maintient en jouissance de la rémunération tout milicien comptant au moins un an de présence réelle au corps, qui est congédié de l'armée pour cause d'infirmités contractées pendant le service, lorsque ces infirmités ne proviennent pas de son fait volontaire ou de sa faute.

En principe, l'indemnité n'est acquise que par l'accomplissement du temps de service, mais il serait inhumain d'opposer cette condition aux malheureux infirmes pour leur refuser le bénéfice de la loi de 1870, alors surtout qu'un grand nombre d'entre eux comptent déjà plusieurs années de service, et qu'il ne manque à d'autres que quelques jours de présence au corps pour y avoir pleinement droit.

La mesure qui est proposée en leur faveur ne donnera lieu d'ailleurs qu'à une dépense de 50,000 francs au maximum, plus que couverte par les crédits déjà alloués pour la rémunération des classes de 1871 à 1874.

II

Aux termes de la loi du 3 juin 1870, tout milicien qui accomplissait son temps de service et qui comptait au moins un an de présence réelle au corps avait droit à une somme fixe de 150 fr. et, de plus, à une somme de 12 centimes par jour de service. Ces sommes devaient servir à la constitution de rentes viagères différées.

A cette rémunération, en partie fixe et en partie

tive des classes de 1871 à 1874, qui ont été congédiés pour infirmités contractées au service et résultant d'une cause indépendante de leur volonté ou de leur faute, ont droit aux indemnités établies par l'article 3 de la loi du 5 juin 1870 sur la rémunération des miliciens, pourvu qu'ils comptent un an au moins de présence réelle sous les armes.

Le règlement des comptes de ces miliciens aura lieu conformément à l'article 10 de la loi du 4 avril 1875.

Art. 2. Les miliciens de la classe de 1874 qui ne comptaient pas un an de présence réelle au corps lors de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1875, et qui ont opté pour la rémunération immédiate, ont droit, pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1875, à une indemnité de 12 fr. 50 c. par mois complet, indépendamment de 12 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

Cette disposition est applicable aux miliciens du contingent actif de 1871 à 1875, incorporés postérieurement au 1^{er} octobre 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX; par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre de la guerre, gén. LIAGRE.)

variable, il a été substitué par la loi du 5 avril 1875 une indemnité unique de 10 francs par mois.

Les miliciens de la classe de 1875, incorporés dans la première quinzaine d'octobre de la même année, l'ont tous été sous le régime de la loi nouvelle.

Ceux des années antérieures ont eu l'option, soit de conserver le droit à la rémunération différée, soit de recevoir d'abord, pour les services déjà accomplis à la date du 1^{er} octobre 1875, un livret de la caisse d'épargne égal à la somme inscrite à leur crédit, et ensuite, pour les services postérieurs à cette date, l'indemnité mensuelle de 10 francs accordée sous le régime nouveau.

Parmi les miliciens qui ont opté pour ce dernier mode, il en est un grand nombre — presque tous ceux de la classe de 1874 — qui ne comptaient pas à la date du 1^{er} octobre 1875 un an de présence réelle au corps; il s'en faut généralement de quelques jours.

A raison de cette circonstance, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de leur allouer, pour leurs services antérieurs au 1^{er} octobre 1875, une rémunération quelconque. Il ne peut le faire en vertu de la loi de 1870, qui exigeait l'accomplissement d'une condition — l'année de présence au corps — qui n'a pu être remplie sous son empire; il ne le peut davantage, en vertu de la loi de 1875, qui supprime, pour cette catégorie de miliciens, la loi de 1870, à partir du 1^{er} octo-

155. — 14 MAI 1880. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du ministère des finances pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de la dette publique de l'exercice 1879.

Art. 1^{er}. Le crédit alloué par l'article 10 du budget de la dette publique de l'exercice 1879, pour les intérêts de la dette flottante, est augmenté d'une somme de . . . fr. 260,166 67

Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront respectivement les articles 18 bis et 18 ter, les nouveaux crédits ci-après :

Art. 18 bis. Fractions d'annuités, payées en numéraire, à la Société de Construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870) 13,709 58

Art. 18 ter. Annuité de 22 francs par titre, payée sur cent actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg pour les années 1874 à 1878 11,000

Total. . . fr. 284,876 25

bre 1875. La deuxième disposition du projet a pour but de conférer au gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet d'indemniser ces miliciens dans une juste mesure.

Il est entendu que les miliciens ayant encouru la déchéance ne pourront prétendre droit à l'indemnité dont il s'agit.

Les crédits alloués pour la rémunération de la classe de 1874 suffiront largement à couvrir la dépense à résulter de l'application de la disposition nouvelle.

J'espère, messieurs, que la chambre voudra bien sanctionner ces dispositions.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1880, p. 186-187. — Rapport. Séance du 22 avril, p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1013.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 138.